



Transmission des actes au service Carrières et Statut

Référence : Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion - art.40

La collectivité dispose d'un délai de 2 mois après leur établissement pour assurer la transmission des actes auprès du Centre de Gestion.

Actes à transmettre obligatoirement

Recrutement

- Arrêté portant nomination en qualité de stagiaire (recrutement direct, concours, promotion interne)
- Arrêté de reprise d'ancienneté à la nomination stagiaire
- Arrêté portant prolongation de stage (acte facultatif)
- Arrêté portant prorogation de stage
- Contrat (dont renouvellement) en application de l'article L 352-4 du Code Général de la Fonction Publique (ex : article 38 – personnes en situation de handicap)
- Arrêté portant titularisation (après stage ou après contrat « handicap »)
- Arrêté de licenciement en cours ou en fin de stage (non titularisation)
- Recrutement au titre des emplois réservés (militaires)
- Recrutement en contrat à durée indéterminée

Déroulé de carrière

- Arrêté portant avancement d'échelon
- Arrêté portant avancement de grade
- Arrêtés portant reclassement/revalorisation indiciaire suite à réforme statutaire
- Arrêté relatif à la position du fonctionnaire :
 - ☐ La mise à disposition
 - ☐ Le détachement
 - ☐ La disponibilité (d'office, discrétionnaire, de droit), y compris arrêté de reprise d'activité durant la disponibilité
 - ☐ L'accomplissement du service national
 - ☐ Le congé parental
- Arrêté relatif à la mobilité du fonctionnaire
 - ☐ Détachement (dont emploi fonctionnel)
 - ☐ Intégration directe
 - ☐ Intégration après détachement
 - ☐ Mutation
 - ☐ Promotion interne avec dispense de stage

- Arrêté portant attribution ou retrait de NBI
- Arrêté portant désignation sur les fonctions de secrétaire général de mairie
- Arrêté de classement en PPR (période préparatoire au reclassement)
- Arrêté de maintien en surnombre

Congés divers

- Arrêté de congé de maladie ordinaire, de congé de présence parentale, de congé de proche aidant, de congé de solidarité familiale pour les fonctionnaires stagiaires uniquement
- Arrêté de congé maternité, adoption, 1 jours pour naissance et adoption, paternité et accueil de l'enfant pour fonctionnaires stagiaires et pour fonctionnaires titulaires bénéficiant d'un temps partiel
- Autres arrêtés liés à l'indisponibilité physique (congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, en accident de service ou maladie professionnelle – CITIS) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Autres arrêtés de congés (congé spécial, congé de formation professionnelle avec ou sans rémunération) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires

Cessation de fonctions

- Fin de contrat à durée déterminée quel qu'en soit le motif (licenciement, démission, retraite, décès....)
- Radiation des cadre suite à :
 - ☐ Retraite y compris retraite pour invalidité et retraite d'office
 - ☐ Démission
 - ☐ Rupture conventionnelle
 - ☐ Licenciement
 - ☐ Révocation
 - ☐ Mutation
 - ☐ Décès
 - ☐ Abandon de poste

Divers

- Arrêté relatif au temps de travail :
 - ☐ Placement en temps partiel (sur autorisation ou de droit), y compris thérapeutique
 - ☐ Réintégration d'un agent à temps plein
 - ☐ Changement de la durée hebdomadaire de service
- Acte portant sanction disciplinaire autre que celles du 1er groupe ainsi que les avis des organismes siégeant en conseil de discipline

Actes à ne pas transmettre

- Les arrêtés et autres actes sans incidence sur la carrière et les droits à la retraite ne sont pas transmissibles. Ex :
 - *Autorisation spéciale d'absence*
 - *Retenue pour grève,*
 - *Autre service non fait,*
 - *Autorisation de télétravail,*
 - *Attribution de congé annuel,*

- Attribution de régime indemnitaire,
- Gestion du CET,
- Attribution congé pour formation syndicale
- Revalorisation indice majoré sans incidence sur le classement de l'agent : grade, échelon, ancienneté (ex : changement correspondance indice majoré / indice brut)
- Etc.

- Les éléments relatifs aux contractuels à durée déterminée ne sont pas transmissibles.

Cas particulier des collectivités adhérentes à la prestation « réalisation des paies »

Pour ces collectivités, sont transmissibles en vue de la réalisation des paies :

- Les arrêtés portant attribution du régime indemnitaire
- Tous les arrêtés relatifs à la maladie y compris la maladie ordinaire
- Toutes décisions impactant le montant de la rémunération (ex : retenue pour service non fait ou jour de grève)
- Tous les contrats, qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée

Tableau récapitulatif

Cf. [lien](#).

Modalités de transmission

La transmission au service Carrières et Statut peut se faire par voie postale ou par dépôt sur la plate-forme sécurisée Seafire, bibliothèque « Echange CDG-Carrières ou Echange CDG-Paies ».

Ne pas cumuler les deux modalités de transmission.

Transmettre une seule version de l'acte, après notification à l'agent.